



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Directive

INAO–DIR–2024-01

Date : 13/11/2024

Suivi par le Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres

Objet : CRITÈRES D'EXTENSION D'UNE APPELLATION D'ORIGINE À UNE NOUVELLE COULEUR

Destinataires	
Pour exécution : - Direction INAO ; - Président du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux cidres ; - Responsable Pôle vins, boissons spiritueuses et cidres ; - Organismes de défense et de gestion opérateurs, agents INAO	Pour information
Date d'application = immédiate	
Bases juridiques : - Règlement (UE) n° 1308/2013, Règlement délégué (UE) n°2019/33 - Code rural et de la pêche maritime - Arrêt du Conseil d'Etat	

Résumé des points importants : la présente directive s'applique à l'ensemble des appellations d'origine protégées relatives aux vins.

Elle vise à décrire les modalités permettant à une appellation d'origine protégée d'étendre son signe à une nouvelle couleur.

Mots clefs : extension à une nouvelle couleur, antériorité, aire de production, usages, AOP.

PREAMBULE

Aux termes du code rural et de la pêche maritime, l'INAO est chargé de la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives aux signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Les comités nationaux ont compétence pour définir "*les principes permettant d'harmoniser les exigences minimales à satisfaire pour obtenir la reconnaissance des signes d'identification de la qualité et de l'origine.*"¹ Aussi, pour que les extensions d'une appellation d'origine à une nouvelle couleur soient traitées de manière équitable, le Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses en a précisé les critères d'études et a pris des orientations permettant leur adoption. La présente directive a pour objet de fixer ces orientations.

Les critères d'extension à une nouvelle couleur ont fait l'objet de plusieurs réflexions entre 1971 et 2000, ayant permis la mise en place d'orientations encore en vigueur en 2023. Face aux demandes grandissantes, le Comité National a souhaité rouvrir les réflexions sur les critères permettant d'obtenir l'extension d'une appellation d'origine protégée à une nouvelle couleur. Un groupe de travail a ainsi été mis en place permettant de proposer au Comité National une mise à jour des orientations. Ces dernières ont été présentées dans un rapport et approuvées par le Comité National en novembre 2023 puis en juin 2024.

I – BASE JURIDIQUE

La reconnaissance d'une appellation d'origine protégée relève notamment de l'article L. 641-5 du code rural et de la pêche maritime qui dispose « *Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits* ».

Aussi, aux termes de l'article L. 115-1 du code de la consommation, auquel renvoie l'article L. 641-5 précité, : « *Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels ou des facteurs humains* ».

Dans le même sens, le règlement n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, prévoit que le cahier des charges d'une appellation d'origine protégée doit comporter les éléments permettant de corroborer le lien entre, d'une part, la qualité et les caractéristiques de l'appellation et, d'autre part, le milieu géographique particulier ainsi que les facteurs naturels et humains qui lui sont inhérents.

Pour toutes les demandes de reconnaissance en appellation d'origine protégée, le dossier

¹ Art. R642-7, 3°, du code rural et de la pêche maritime.

comprend donc, entre autres éléments, un projet de cahier des charges précisant notamment la dénomination dont la protection est demandée, un descriptif du produit, un projet d'aire géographique et un projet de descriptif du lien entre le produit et cette aire².

De manière plus précise, et afin de répondre aux exigences du Conseil d'Etat, le dossier présenté doit pouvoir attester de la condition d'antériorité de production du produit relevant du signe demandé. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré « *qu'aucun élément historique ou factuel ne (venait) étayer ces affirmations* » et la rapporteure publique concluait « *Il résulte des termes mêmes de l'article L. 641-5 du CRPM que la délivrance d'une AOC ne peut être accordée qu'à un produit qui possède « une notoriété dûment reconnue ». Il en découle nécessairement qu'elle ne peut que venir consacrer les qualités d'une production existante, et non aider au lancement d'une production nouvelle.* »³.

II – CRITERES D'ETUDE D'UN DOSSIER D'EXTENSION A UNE NOUVELLE COULEUR

Quatre grands items doivent être regardés lors de l'étude d'un dossier d'extension d'une appellation d'origine protégée à une nouvelle couleur :

- **Une dynamique syndicale forte** : L'ODG doit pouvoir faire valoir l'adhésion de ses membres au projet d'extension à une nouvelle couleur. La demande d'extension à une nouvelle couleur ne peut être regardée comme une innovation propre à certains opérateurs.
- **Une production antérieure** : Les demandes d'extension à une nouvelle couleur doivent s'appuyer sur l'antériorité de la production de cette couleur dans l'aire de l'appellation. Il est ainsi demandé au groupement demandeur de l'extension à une nouvelle couleur de prouver l'antériorité de la production en fournissant des preuves annuelles de déclaration de production de la couleur demandée sur l'aire, sur une période de 10 ans minimum.
- **Des règles de production pour la couleur considérée plus restrictives** que celles issues du cahier des charges de l'appellation régionale ou sous régionale, lorsque l'appellation demandeuse s'inscrit dans le cadre d'une organisation pyramidale. Aussi, le cahier des charges doit :
 - Respecter la liste des cépages de l'appellation régionale ou sous régionale
 - Prévoir des rendements plus bas que ceux de l'appellation régionale ou sous régionale
 - Prévoir les mêmes mesures agro-environnementales que celles du cahier des charges de la première couleur
 - Prévoir les mêmes conditions de lieu de vinification, d'élevage et de conditionnement que celles du cahier des charges de la première couleur

² Un guide du demandeur est disponible sur le site internet de l'INAO.

³ Arrêt "Syndicat des vins de Bugey", 2018

Lorsqu'il n'existe pas d'organisation hiérarchique dans la zone, l'extension doit être vue comme une reconnaissance, les règles de production proposées doivent donc reconnaître les usages de la zone.

- **Une aire de production délimitée:**

Aire géographique : Les demandes d'extension à une nouvelle couleur ne peuvent s'envisager qu'à l'intérieur de l'aire géographique de l'AOC demandeuse

Aire parcellaire : Il est préconisé que les demandes d'extension à une nouvelle couleur reprennent la délimitation parcellaire existante, c'est-à-dire que l'aire parcellaire de la première couleur vaut pour la deuxième couleur.

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser une aire parcellaire existante, 2 cas sont identifiés:

1. Lorsque l'aire parcellaire de la première couleur est trop large, l'ODG peut demander une aire plus restrictive pour la seconde couleur
2. Lorsque l'aire de la première couleur est trop restreinte, l'ODG peut demander d'étendre l'aire parcellaire pour la nouvelle couleur. Dans ce cas, l'extension de l'aire ne pourra se faire qu'à périmètre constant de l'aire géographique

Dans ces deux cas, la délimitation du parcellaire devra être réalisée selon les modalités en vigueur à l'INAO et en respectant les principes de hiérarchisation.

Les orientations prises ne doivent pas se substituer à l'étude du dossier de demande d'extension à une nouvelle couleur par une commission d'enquête.

Le Président du comité national des Appellations d'Origine Protégées relatives aux vins, aux cidres et aux boissons spiritueuses,

